Références : SG/LD/SL-2024220
N° domaine : 1.1

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES VILLE D'ERAGNY SUR OISE CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE AVEC LA SOCIETE OPTA-S

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention de formation avec la société OPTA-S, représentée par monsieur Stéphane Tatu, président, Parc Lafayette 14 B rue Lafayette 25000 Besançon, pour une formation intitulée « Ecole du management par l'innovation », au bénéfice d'un agent, du 5 septembre 2024 au 30 mai 2025, pour un montant de 2 660€ net,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER la convention de formation susvisée avec la société OPTA-S, Parc Lafayette 14 b rue Lafayette 25000 Besançon.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont et seront prévus aux budgets des exercices concernés.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 5 août 2024

Thibault HUMBERT
Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile-de-France

Par délégation Audrey Jespas, 1ère adjointe au Maire
Chargée des finances et de la tarification

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20240805-2024220-AU
Date de télétransmission : 07/08/2024
Date de réception préfecture : 07/08/2024